

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2024-038

**Objet : Arrêté de circulation
Randonnée Pédestre le 07 avril 2024
ASSOCIATION Comité de Jumelage**

Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Mme Catherine CAUVIN secrétaire de l'Association du Comité de Jumelage de SAINT CLAIR DU RHONE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, sur Diverses voies de la commune en vue d'assurer le bon déroulement d'une « **Randonnée Pédestre** » organisée par l'Association du Comité de Jumelage et la sécurité du public en date du 07 avril 2024.

A R R E T E

Article 1 : L'ASSOCIATION de Comité de Jumelage de SAINT CLAIR DU RHONE

Est autorisée à organiser cette manifestation sportive,

Le **Dimanche 7 avril 2024 de 7h00 à 17h00**, sur les rues suivantes :

- **Route d'Auberives (RD 37C)**
- **Chemin de la Chapelle (VC N°24)**
- **Route de St Prim**
- **Chemin de Sylvie (VC N°13)**
- **Rue de Grisolles (VC N°33)**
- **Rue de Mordant**
- **Chemin du Balay (VC N°3)**

Article 2 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront mise en place par les organisateurs pour le bon déroulement et la sécurité.

Article 3 : M. le Maire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Service Technique, la Police Municipale et la Gendarmerie de SAINT CLAIR DU RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 08 mars 2024

Le Maire,
S. LECOUTRE

